

PREFECTURE DE LA MAYENNE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE d'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de GORRON **du 26 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus** concernant la demande d'enregistrement présentée par la société Les Rillettes Gorronnaises en vue de la régularisation administrative de son installation de découpe de viande de porc et préparation de produits cuits et crus à base de porc, située ZA Les Besnardières à Gorron.

Ce projet relève notamment de la rubrique 2221-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de GORRON, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX pour être annexées au registre ou par voie électronique : icpe.enregistrement@mayenne.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.